

**Annexe 8bis** (nouvelle)

Conditions à respecter en cas d'utilisation d'un combustible renouvelable lors du remplacement d'une installation de production de chaleur  
(art. 39, al. 2, lettre d)

1. le remplacement de l'installation est approuvé par le gestionnaire de réseau chargé d'approvisionner le bâtiment concerné (GRD);
2. le recours à ce combustible entraîne une réduction des émissions dans l'inventaire des gaz à effet de serre en Suisse;
3. la quantité de garanties d'origine (GO) à acquérir en kWh correspond à 20% au moins des besoins énergétiques prévisibles pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, calculés sur la base des indications du CECB;
4. les GO proviennent d'une ou plusieurs installations situées sur le territoire de la République et Canton du Jura;
5. les GO sont délivrées par des organismes reconnus;
6. les GO font l'objet d'un bilan établi par un organisme central reconnu, dont les données sont accessibles au public; et
7. le GRD s'engage à fournir les GO tant que l'installation est en service et à en fournir annuellement la preuve à la Section de l'énergie.